

**MAIRIE
DE
BESSINES-SUR-GARTEMPE
87250**

ARRÊTÉ



Portant interdiction de stationnement
sur une place de stationnement,
rue Gérard Philipe, le mercredi

Madame la Maire de la Commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie - Signalisation d'indication, des services et de repérage) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Gérard Philipe afin de permettre les livraisons hebdomadaires de plaquettes de bois destinées à l'alimentation du réseau de chaleur de la commune ;
CONSIDÉRANT que ces opérations de livraison nécessitent de garantir le libre accès et la sécurité des manœuvres des véhicules de livraison de plaquettes de bois alimentant le réseau de chaleur ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de prévenir tout accident et de veiller à la sécurité des usagers du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de stationnement

A compter du 14 octobre 2026, le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit le mercredi sur la place située rue Gérard Philipe, à droite de l'entrée du centre culturel Gérard Philipe.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire de type B6a (Arrêt et stationnement interdits) complétée par un panonceau précisant le jour « Le mercredi » sera mise en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 3 : Fourrière et sanctions

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant. Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière immédiate, aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles R. 417-10 et suivants du Code de la route.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie et la Brigade de Gendarmerie de Bessines-sur-Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté à BESSINES, le 29 septembre 2026

La Maire,

Andréa BROUILLE

